

L'imposition d'une marge équivalente de préférence tarifaire aux lieu et place de la marge de préférence qui existait dans l'application d'une taxe intérieure à la date du 10 avril 1947, exclusivement entre deux ou plusieurs des territoires énumérés à la présente annexe, ne sera pas considérée comme constituant une majoration de la marge de préférence tarifaire.

ANNEXE E

LISTE DES TERRITOIRES AUXQUELS S'APPLIQUENT LES ACCORDS PRÉFÉRENTIELS CONCLUS ENTRE LE CHILI ET LES PAYS VOISINS MENTIONNÉS AU PARAGRAPHE 2 d) DE L'ARTICLE PREMIER

Préférences en vigueur exclusivement entre le Chili, d'une part, et

1. l'Argentine
2. la Bolivie
3. le Pérou,

d'autre part.

ANNEXE F

LISTE DES TERRITOIRES AUXQUELS S'APPLIQUENT LES ACCORDS PRÉFÉRENTIELS CONCLUS ENTRE LA SYRIE ET LE LIBAN ET LES PAYS VOISINS MENTIONNÉS AU PARAGRAPHE 2 d) DE L'ARTICLE PREMIER

Préférences en vigueur exclusivement entre l'Union douanière libano-syrienne d'une part, et

1. la Palestine
2. la Transjordanie,

d'autre part.

ANNEXE G

DATES RETENUES POUR LA DÉTERMINATION DES MARGES DE PRÉFÉRENCE MAXIMA MENTIONNÉES AU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE PREMIER

Australie	15 octobre 1946
Canada	1er juillet 1939
France	1er janvier 1939
Union douanière libano-syrienne.....	30 novembre 1939
Union sud-africaine	1er juillet 1939
Rhodésie du Sud	1er mai 1941

ANNEXE H

POURCENTAGE DU COMMERCE EXTÉRIEUR DEVANT SERVIR AU CALCUL DU POURCENTAGE PRÉVU À L'ARTICLE XXVI

(Moyenne de l'année 1938 et de la période de douze mois la plus récente pour laquelle on dispose de statistiques).

	Pourcentage
Australie	3.2
Belgique—Luxembourg et Pays-Bas	10.9
Brésil	2.8
Birmanie	0.7
Canada	7.2
Ceylan	0.6